

Concernant le titre de séjour (*zairyushikaku*) étudiant

* Informations mises à jour le 19 octobre 2020

● Personnes continuant leurs études dans une école

◆ Elles peuvent renouveler leur titre de séjour "Etudes à l'étranger (*ryugaku*)".

- Elles peuvent le renouveler même si elles changent d'établissement scolaire.
- Avec l'autorisation "Activités autorisées en dehors de celles mentionnées sur le titre de séjour (*shikakugaikatsudo*)", elles peuvent travailler jusqu'à 28 heures par semaine.
- Les personnes fréquentant une école de japonais, peuvent continuer d'y aller même au bout de 2 ans.
(Veuillez alors renouveler votre titre de séjour "Etudes à l'étranger".)

● Personnes ayant terminé leurs études mais ne pouvant pas rentrer dans leur pays

◆ Elles peuvent obtenir le titre de séjour "Activités spécifiées (*tokuteikatsudo*) (6 mois)".

- Les personnes souhaitant travailler sont autorisées à exercer un travail jusqu'à 28 heures par semaine.
(L'autorisation "Activités autorisées en dehors de celles mentionnées sur le titre de séjour" n'est pas exigée.)
- Les personnes ne pouvant pas rentrer dans leur pays et ayant déjà transformé leur titre de séjour "Etudes à l'étranger" en "Séjour court (*tankitaizai*)" ou en "Activités spécifiées (6 mois/impossibilité de travailler)" peuvent de nouveau changer leur titre de séjour.
- La famille des personnes étudiant à l'étranger ou ayant étudié à l'étranger peut également changer son titre de séjour.

◆ Les personnes qui conservent leur titre de séjour "Etudes à l'étranger" et qui reçoivent l'autorisation "Activités autorisées en dehors de celles mentionnées sur le titre de séjour", peuvent travailler jusqu'à 28 heures par semaine même après avoir terminé leurs études.



●Personnes ayant trouvé un travail au Japon après avoir terminé leurs études

◆ Elles peuvent, en remplissant les conditions, obtenir le titre de séjour "Ingénieur, spécialiste en sciences humaines, spécialiste en relations internationales (gijutsu, jimbun chishiki, kokusaigyomu)".

● Personnes souhaitant chercher du travail au Japon même après avoir terminé leurs études

(*Uniquement pour les personnes ayant terminé leurs études à l'université, dans une école technique de l'enseignement supérieur, ou leur cursus dans une école technique professionnelle)

◆ Elles peuvent chercher du travail pendant un an à partir de la fin de leurs études en obtenant le titre de séjour "Activités spécifiées".

-En renouvelant leur titre de séjour, elles peuvent poursuivre leur recherche de travail au Japon même au bout d'un an.

-Avec l'autorisation "Activités autorisées en dehors de celles mentionnées sur le titre de séjour", elles peuvent travailler jusqu'à 28 heures par semaine.

Bureaux de conseil multilingues sur les titres de séjour

Associations internationales dans les régions

http://www.clair.or.jp/j/multiculture/association/consultation_list.html

Yorisoï Hot Line

<https://www.since2011.net/yorisoï/>



Références Sources

"Mesures concernant les étrangers ayant des difficultés à rentrer dans leur pays d'origine" (Modifications apportées le 19 octobre 2020 par l'Office d'immigration du Japon)

<http://www.moj.go.jp/isa/content/930005847.pdf>

→ Informations multilingues:

http://www.moj.go.jp/isa/nyuukokukanri01_00155.html

"Mesures concernant les demandes de séjour des personnes en séjour de durée moyenne ou en séjour long et des personnes ayant déjà effectué un séjour de durée moyenne ou un séjour long, et qui à cause de la pandémie de coronavirus ont des difficultés à rentrer dans leur pays d'origine"

(Modifications apportées le 19 octobre 2020 par l'Office d'immigration du Japon)

<http://www.moj.go.jp/content/001320105.pdf>

"Mesures concernant les étudiants étrangers ayant subi les effets de la recrudescence de la pandémie de coronavirus" (Modifications apportées le 19 octobre 2020 par l'Office d'immigration du Japon)

<http://www.moj.go.jp/content/001318472.pdf>

